

Du 23.
Feurier
1488.

Dictum de l'Arrest du Parlement de Paris, à l'encontre des Orfeures de ladite Ville.

Extrait des Registres de Parlement : ledit Arrest est dans le Registre de la Cour, cotté F. fol. 126.

SUR ce que le Maistre pour le Procureur a dit à la Cour, que souuent il a parlé à ladite Cour des fautes & abus que les Orfeures de cette ville de Paris commettent es ouvrages d'or & d'argent qui sont faits chascun iour par eux, combien que par les ordonnances, la visitation desdits ouvrages, depuis qu'ils sont marquez pour exposer en vente, en appartienne aux Generaux des Monnoyes touchant la loy : neanmoins sous couleur que lesdits Orfeures ont voulu dire, que la connoissance desdites fautes & abus qui seroient trouuez, appartient au Preuost de Paris, & de certaine appellation par eux interiettée desdits Generaux ladite visitation est empeschée, dont suruiuent chascun iour plusieurs grands abus, & en ont esté baillées plusieurs requestes en ladite Cour, mesmement puis quatre ou cinq iours en çà, touchant certaines chaines qui ne sont de bon or : & pour ce a requis à la Cour, que sans preiudice des droicts des parties & des appellations pendantes ceans, il pleust à ladite Cour y pouruoir. La matiere mise en deliberation, icelle Cour a ordonné & ordonne que lesdits Generaux Maistres cognoistront desdites fautes & abus, & si aucune difficulté y suruient, en feroient leur rapport à la Cour, & ce sans preiudice du droict des parties, & iusques à ce que par ladite Cour autrement en soit ordonné. Fait en Parlement, le 23. iour de Feurier, l'an mil quatre cens quatre-vingts huit. JEAN DE CERISAY. Collation est faite.

Du 24.
Feurier
1483.

Mandement du Roy, de la reuocation du don par luy faict des Offices de Generaux Maistres des Monnoyes à Sires Guillaume le Macon, & Germain Viuien, par lequel il declare le nombre de six Generaux Maistres nommez esdites lettres soient & demeurent esdits Offices, & non autres en ensuiuant le nombre ancien.

Extrait du Registre cotté F. fol. 107. & 108.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme dès l'an 1475. feu nostre cher Seigneur & Pere que Dieu absoille, voulant donner ordre & prouision à certains abus & à la grande confusion qui estoit pour lors au faict des Monnoyes en nostre Royaume au preiudice de la chose publique, d'iceluy fist certaines ordonnances sur le faict d'icelles Monnoyes, & tantost après destitua & depoinça tous les Generaux Maistres d'icelles Monnoyes qui lors estoient de leursdits Offices, & en establi & institua quatre seulement en la Chambre de nos Monnoyes à Paris ; c'est à scauoir, nos amez & feaux Conseillers, Germain de Marle, Nicolas Potier, Denis le Breton, & feu Simon Eniarrant. Au moyen de laquelle ordonnance & prouision ils ont ioüy depuis paisiblement des Offices iusques au trépas de nostredit Seigneur & Pere, après lequel & nostre aduenement à la Couronne de France nous auons aux quatre dessus nommez confirmez leursdits Offices, mais depuis ladite confirmation pour ce que fusimes deuëment informez que ledit nombre de quatre Generaux Maistres n'estoit suffisamment à satisfaire aux affaires qui pourroient suruenir en nostredit Royaume pour le faict desdites monnoyes, nous fusimes conseillez, & mesmement par l'aduis des quatre dessus nommez, de reduire & amplifier ledit nôbre de quatre à six, & lesdits deux Offices ainsi accreus & adioustez, donnasmes à nos amez & feaux Jean de Cambray & Jean de Clerbourg, sans pour ce aucunement augmenter ne accroistre les gages pour lesdits six Maistres ordonnez : mais iceux gages des quatre ordonnasmes estre également départis ausdits six Generaux Maistres desdites Monnoyes, comme appert par nos lettres sur ce données, lesquels ont esté mis & instituez en possession & saisine desdits Offices. Et combien que le nombre desdits six Generaux Maistres soit competent & suffisant pour satisfaire au faict & entretenement de ladite Chambre de nosdites Monnoyes, & iceluy soustenir & conduire, & que lesdits Offices de Generaux Maistres ayent esté par nous restrains, arrestez & reduits audit nombre de trois : neantmoins Guillaume le Macon & Germain Viuien, qui se disoient auoir esté du nombre de ceux desdits Generaux qui furent destituez audit an 1475. par nostredit feu Seigneur & Pere, se sont au

mois de Ianuier dernier passé tirez pardeuers nous, & sous couleur de ce qu'ils ont donné à entendre, qu'ils estoient du nombre desdits destituez, & qu'il y auoit au temps & parauant ladite destitution huit Generaux Maistres de nosdites Monnoyes en ladite Chambre, ils ont obtenu certaines nos lettres, par lesquelles ils se disent auoir esté par nous reintegration & conferuez esdits Offices de Generaux Maistres de nosdites Monnoyes en ladite Chambre, en la forme & maniere qu'ils estoient lors qu'ils en furent destituez: à l'enterinement & execution desquelles nostre Procureur en ladite Chambre des Monnoyes & les Generaux Maistres d'icelle se sont opposez en nostre Chambre des Comptes, à laquelle opposition les gens de nosdits Comptes ont differé de les recevoir, dont nostredit Procureur & lesdits Generaux ont appellé à nous & à nostre Cour de Parlement à Paris, & ladite appellation releuée bien & deuément en icelle Cour, & laquelle matiere pend indecise: & soit ainsi que nostredit Procureur, & les Generaux se soient tirez deuers nous, nous requerans tres-humblement pour obuier à tous procès & debats, qu'il nous pleust aduiser, ordonner & declarer, quel nombre desdits Generaux Maistres de nosdites Monnoyes est nécessaire & conuenable pour l'entretènement de ladite Chambre, & fournir à toutes les charges & affaires qui dépendent du fait de nosdites Monnoyes, & qui sont requises au fait & exercice desdits Offices desdits Generaux Maistres de nosdites Monnoyes, & faire casser & annuller toutes appellations pour ce interietées, & tous procès intentez aux causes dessusdites. SçA VOIR faisons, que après ce que cette matiere a esté veüe & debatüe en nostre Conseil, pour obuier à multiplicité d'Officiers & d'Offices, & à tous procès qui pourroient aduenir à ladite cause: Auons par l'aduiz & deliberation des Seigneurs de nostre sang, & gens de nostre Conseil, garny de plusieurs gens notables & connoissans en cette matiere, voulu, déclaré & ordonné, voulons, declérons & ordonnons de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, que en ladite Chambre de nosdites Monnoyes à Paris, ne ailleurs en nostredit Royaume, n'aura desormais que six Generaux Maistres de nosdites Monnoyes. Et auquel nombre de six, nous auons derechef & de present iceux Generaux Maistres de nosdites Monnoyes, reduit, restraint & moderé, reduisons, restraignons & moderons par ces presentes, sans ce que au moyen ne sous couleur desdites lettres de reintegration & confirmation, ou d'autres lettres de declaration & ordonnance que ledit le Macon & Viuien pourroient auoir de nous obtenu contraires à cette presente nostre ordonnance & declaration, ledit nombre de six Generaux puisse estre creu ne augmenté en aucune maniere outre ledit nombre de six, & lesquelles lettres de reintegration & confirmation & declaration, obtenues par lesdits le Macon & Viuien, & qu'ils pourroient obtenir cy-aprés, ne voulons estre d'aucun effet, valeur ou efficace, ne à icelles par nostredite Cour de Parlement, ne autres nos Iuges quelconques en quelque maniere que ce soit estre obeï, en mettant au neant ledit procès ainsi intenté en nostredite Cour, & tous autres quelconques meuz & à mouuoir pardeuant quelconques nos Iuges à la cause dessusdite. Et en outre, auons voulu, ordonné & déclaré que les deniers que lesdits quatre Generaux de nosdites Monnoyes ainsi dernièrement creez & ordonnez par nostredit feu Seigneur & Pere auoient accoustumé d'auoir & prendre chacun an par entre eux pour leurs gaiges & salaires desdits Offices, seront doresnauant départis par égale portion ausdits six Generaux Maistres de nosdites Monnoyes cy-dessus nommez, & non ailleurs. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux Conseillers les gens de nostre Cour de Parlement, & autres nos Iusticiers & Officiers ou à leurs Lieutenans presens & auenir, & à chascun d'eux si comme à luy appartiendra, que nostre presente volonté, ordonnance & declaration, & tout le contenu en ces presentes, ils entretiennent, obseruent & gardent, & fassent entretenir, obseruer & garder de poinct en poinct, & à ce faire & souffrir contraignent ou fassent contraindre lesdits le Macon & Viuien, & tous autres qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, & en tel cas requises, en faisant iouïr doresnauant paisiblement d'iceux Offices, ledit Germain de Marle, Nicolas Potier, Arnoul Ruze, Denis Aniorrant, Jean de Cambray & Jean de Clerbourg, & non autres, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à fere, releuées ou à releuer à ce contraires, pour lesquelles ne voulons estre differé, & lesquelles nous auons cassées & annullées, cassons & annullons, & mettons du tout au neant par cesdites presentes, ausquelles nous auons en témoin de ce, fait mettre nostre seel. Donné au Montil lez Tours, le 24. iour de Feurier, l'an de grace 1483. & de nostre regne le premier. Par le Roy, Messieurs les Duc d'Orleans, Cardinal de Bourbon, le Duc de Bourbon, les Comtes d'Angoulesme & Clermont, d'Alebrét & de Dunois, vous les Eueques d'Alby, de Constance, l'Admiral, Marechal de Gyé, les Sires de Tourcy, de Genly, de Baudricourt, de Vatan, d'Argenton, & autres presens, ainsi signé, ROBERT.